

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Vie en prison : règles à suivre par les personnes détenues

Les règles de vie de la prison sont fixées dans le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Si vous ne les respectez pas, vous pouvez être soumis à des sanctions disciplinaires en raison de la faute que vous avez commise. Vous avez la possibilité de contester la sanction qui vous est infligée en saisissant le directeur interrégional des services pénitentiaires.

Lors de votre incarcération, un guide du détenu arrivant – APPLICATION/PDF – 3.4 MB vous est remis. Il reprend toutes les règles générales fixées par le règlement intérieur.

Quelles règles un détenu doit-il respecter en prison ?

Dès que vous arrivez en prison, vous devez respecter différentes règles notamment :

Obéir aux instructions fixées par le personnel pénitentiaire

Ne pas commettre d'infraction (consommation de drogues, violences, vol, etc.)

Respecter le personnel pénitentiaire et les autres détenus

Respecter le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire

Respecter les horaires fixés par les surveillants de l'établissement pénitentiaire (par exemple, vous ne pouvez pas sortir de votre cellule durant la nuit)

Porter une tenue décente et appropriée lorsque vous êtes en dehors de votre cellule

Fumer uniquement dans votre cellule ou dans les cours de promenade

Respecter le mobilier mis à votre disposition dans votre cellule. Vous pouvez aménager votre cellule comme vous le souhaitez, mais vous ne devez pas dégrader le matériel mis à votre disposition

Entretenir les objets prêtés par l'administration pénitentiaire (par exemple, les livres, journaux)

Ne pas détenir un objet dangereux, permettant de faciliter un suicide, une agression ou une évasion

Justifier la possession de médicaments par une ordonnance

Ne pas consommer d'alcool

Ne pas détenir d'argent en liquide, de chéquier ou de carte bancaire.

À noter

Si vous ne parlez pas français, le règlement intérieur dans lequel figurent ces règles peut être traduit dans votre langue.

Que se passe-t-il si un détenu ne respecte pas les règles de la prison ?

Si vous ne respectez pas les règles de la prison, le surveillant pénitentiaire présent lors de l'incident (ou celui qui en est informé) fait un compte-rendu aux responsables de l'établissement.

Puis, une enquête portant sur les faits constatés et sur votre personnalité est menée. Cette enquête donne lieu à un rapport.

Par la suite, le chef de l'établissement pénitentiaire peut prendre la décision de vous poursuivre.

Les procédures disciplinaires applicables aux détenus **majeurs** diffèrent de celle qui concerne les détenus**mineurs**.

À savoir

Si vous avez commis une infraction, vous pouvez également faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales.

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut décider d'engager des poursuites disciplinaires contre vous.

Il peut vous proposer une mesure alternative aux poursuites disciplinaires.

Procédure

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire considère que la faute que vous avez commise justifie des poursuites disciplinaires, il vous convoque devant une commission de discipline.

Cette convocation précise :

La date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter devant la commission de discipline

Les faits qui vous sont reprochés et les sanctions encourues

Le délai pendant lequel vous pouvez préparer votre défense (délai d'au moins 24 heures avant la date de convocation)

La possibilité de vous faire assister par un avocat de votre choix ou commis d'office

La possibilité pour vous et votre avocat d'accéder aux éléments du dossier (par exemple, des enregistrements audios ou visuels).

Avant de prendre sa décision, la commission de discipline écoute vos observations (et, si vous le souhaitez, celles de votre avocat).

Vous pouvez également faire intervenir des témoins.

À savoir

Si vous ne parlez pas français, vous avez le droit à un interprète.

Sanctions applicables

La commission de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

Avertissement

Interdiction de recevoir de l'argent de l'extérieur pendant une **période maximum de 2 mois**

Privation d'effectuer des achats à la cantine pendant une **période maximum de 2 mois**. Cette interdiction ne peut pas concerner les produits d'hygiène, le nécessaire de correspondance par courrier et le tabac.

Privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une **période maximum d'un mois**

Exécution d'un travail de nettoyage, de remise en état ou d'entretien des cellules ou des locaux de la prison pour une durée maximum de 40 heures. Cette sanction ne peut être prononcée que si vous y avez préalablement consenti.

Confinement en cellule individuelle ordinaire assorti de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (par exemple, la télévision)

Mise en cellule disciplinaire (ou mitard).

La sanction à laquelle vous pouvez être soumis dépend de la gravité de l'acte que vous avez commis.

Si vous reconnaissiez les faits qui vous sont reprochés le chef de l'établissement pénitentiaire vous propose

l'une des mesures suivantes :

Rappel à la règle

Rédaction d'une lettre d'excuses (par exemple, à votre co-détenu)

Rédaction d'un écrit portant sur la faute que vous avez commise et sur le préjudice qu'elle a causé

Rencontre, en présence d'un tiers, avec la personne que votre comportement a affecté. Pour cela, il faut que cette personne ait donné son accord

Accomplissement d'une action de sensibilisation en rapport avec la faute que vous avez commise (par exemple, une sensibilisation sur les méfaits de l'alcool)

Privation de la faculté de faire des achats autres que des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac pendant une **période maximale de 8 jours**

Privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant une **période maximale de 8 jours**

Privation d'une ou plusieurs activités culturelle, sportive ou de loisirs pendant une **période maximale de 8 jours**

Nettoyage, remise en l'état ou entretien des cellules ou locaux de la prison **pour une durée ne pouvant dépasser 10 heures**.

Si vous donnez votre accord le chef de l'établissement pénitentiaire vous remet un écrit sur lequel il est indiqué que vous avez consenti à la mesure qui vous a été proposée.

Cet écrit mentionne également les faits qui vous sont reprochés et la durée pendant laquelle vous devez exécuter la mesure.

À savoir

Vous avez 48 heures pour retirer votre consentement.

Si vous n'exédez pas tout ou partie de la mesure, vous pouvez faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire considère que la faute que vous avez commise justifie des poursuites disciplinaires, il vous convoque devant une commission de discipline.

Cette convocation précise :

La date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter devant la commission de discipline

Les faits qui vous sont reprochés et les sanctions encourues

Le délai pendant lequel vous pouvez préparer votre défense (délai d'au moins 24 heures avant la date de convocation)

La possibilité de vous faire assister par un avocat de votre choix ou commis d'office

La possibilité pour vous et votre avocat d'accéder aux éléments du dossier (par exemple, des enregistrements audios ou visuels).

Avant de prendre sa décision, la commission de discipline écoute vos observations (et si vous le souhaitez, celles de votre avocat).

Vous pouvez également faire intervenir des témoins.

Si vous ne parlez pas français, vous avez le droit à un interprète.

Les sanctions disciplinaires auxquelles vous pouvez être soumis dépendent de votre âge.

Si vous avez commis une faute disciplinaire, la commission de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

Avertissement

Impossibilité de faire des commandes à la cantine pendant **15 jours maximum**

Impossibilité de regarder la télévision pendant **15 jours au maximum**

Impossibilité d'utiliser l'un de vos appareils (par exemple, votre radio) pendant **15 jours maximum**

Impossibilité de faire une activité culturelle ou sportive pendant **1 mois maximum**

Obligation d'effectuer un travail dans la prison pour réparer la faute qui a été faite.

Si vous avez commis une faute disciplinaire, la commission de discipline peut vous soumettre à l'une des sanctions suivantes :

Avertissement

Impossibilité de faire des commandes à la cantine pendant **15 jours maximum**

Impossibilité de regarder la télévision pendant **15 jours au maximum**

Impossibilité d'utiliser l'un de vos appareils (par exemple, votre radio) pendant **15 jours maximum**

Impossibilité de faire une activité culturelle ou sportive pendant **1 mois maximum**

Obligation d'effectuer un travail dans la prison pour réparer la faute qui a été faite

Interdiction de sortie de la cellule pendant **7 jours maximum** sauf pour les promenades, pour suivre un enseignement ou une formation

Placement en cellule disciplinaire

Interdiction de suivre la formation à laquelle vous êtes inscrite pendant **3 jours maximum**.

Comment contester la sanction prise par la commission de discipline de la prison ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la sanction prise par la commission de discipline, vous pouvez la contester en faisant un recours administratif préalable obligatoire (Rapo).

Votre recours, **accompagné de la décision contestée**, doit être transmis au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Vous avez 15 jours suivant la notification de cette décision.

À noter

Vous pouvez faire appel à un avocat pour vous aider dans vos démarches (exemple : rédaction et dépôt du recours).

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes pour payer ce professionnel, vous pouvez éventuellement faire une demande d'aide juridictionnelle.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose d'un délai d'un mois pour vous répondre. L'absence de réponse dans ce délai signifie que votre recours est rejeté.

Dans ce cas, vous pouvez contester la décision de la commission de discipline devant le tribunal administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Prison

Vie quotidienne

Droits de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

Obligations et interdictions

Droits familiaux, civiques et sociaux

Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu

Formation et vie professionnelle

Enseignement et formation professionnelle

Exercice d'une activité professionnelle

Respect des droits fondamentaux

Contrôle du respect des droits fondamentaux

Aide à la réinsertion

Aide au sein de la prison

Aide hors de prison

Et aussi...

- Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu
- Vie en prison : droit de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

Pour en savoir plus

- Guide du détenu arrivant
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations concernant les règles en prison :
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

- Pour vous assister lors d'une procédure disciplinaire :
Avocat

Textes de référence

- Code pénitentiaire : article R112-22

Droits et devoirs fixés dans le règlement intérieur de chaque prison

- Code pénitentiaire : articles R232-1 à R232-6

Fautes disciplinaires

- Code pénitentiaire : articles R234-1 à R234-43

Procédure disciplinaire et voies de recours



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00